

**ACCORD SUR LA DUREE DU TRAVAIL
DES
ARTISTES MUSICIENS DU CULTE**

Entre :

L'Union des associations diocésaines de France (ci-après UADF), représentée par Mgr Georges Pontier, Président de l'UADF, et Mgr Jean-Yves Nahmias, Président de la commission sociale de l'UADF

et

les **organisations syndicales** ayant participé aux négociations :

la Fédération des syndicats des commerce, services et force de vente de la CFTC

représentée par Jean-François Hatton, Président du CFTC-SNAPE (Syndicat national des artistes et du personnel d'Eglise).

Et Xavier Guilloteau, Vice-président du CFTC-SNAPE



la Fédération des services CFDT

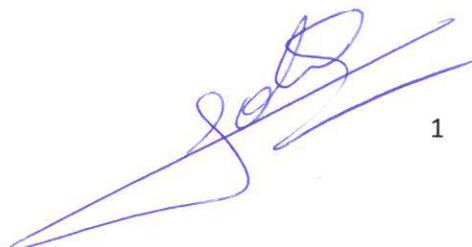
représentée par Mme Laurence Ségura

Secrétaire fédérale



la Confédération CFE CGC

représentée par Mr Eric Labouré



Préambule

L'Accord de Branche sur la durée et l'aménagement du temps de travail pour les diocèses de L'Eglise catholique en France signé le 26 septembre 2017 prévoit à l'article unique du chapitre 1er :

« que pour tenir compte des particularités du statut et l'organisation du temps de travail des artistes musiciens du culte salariés, les parties au présent accord négocieront des dispositions adaptées dans un accord spécifique ayant trait à la durée et à l'aménagement du temps de travail. ».

La charte des organistes signée le 28 novembre 2000, la charte des chanteurs liturgiques signée en décembre 2005 et le Référentiel de compétences des musiciens d'Eglise signé en février 2008 mettent l'accent sur le rôle des artistes musiciens du culte lors des assemblées liturgiques. Ces artistes musiciens du culte doivent favoriser la participation des fidèles et contribuer à la qualité des célébrations.

Ainsi, le travail des artistes musiciens du culte revêt un caractère sui-generis et très spécifique étant éminemment lié aux célébrations du culte catholique.

Article 1 La définition de l'artiste musicien du culte:

L'artiste musicien du culte est un musicien professionnel accompli et en pleine possession de son art qui, pour assurer ses différentes fonctions de musicien professionnel, doit accomplir un travail personnel qui concerne l'ensemble de ses obligations professionnelles.

L'activité de l'artiste musicien du culte ne relève pas du spectacle.

Les artistes musiciens du culte exercent notamment les fonctions de maître de chapelle, d'organiste, de chef de chœur, de chantre...¹

Article 2 Les différentes modalités d'exercice de la fonction d'artiste musicien du culte :

Les artistes musiciens du culte exercent leur art, principalement et régulièrement, lors :

- des offices dominicaux (dont la messe anticipée le samedi soir),
- des quatre fêtes de précepte (Toussaint, Noël, Ascension, Assomption),
- des offices de la semaine sainte, de la veillée pascale, de l'office de la Nuit de Noël (24 décembre).

Le travail des artistes musiciens du culte le dimanche et lors des jours fériés résulte de leurs obligations professionnelles liées aux célébrations liturgiques qui, par nature, dérogent aux dispositions du code du travail relatives au repos dominical, au travail des jours fériés et au travail de nuit.

¹ Les dispositions du présent article ne remettent nullement en cause le concours des bénévoles qui, pour la beauté des offices liturgiques, mettent leurs talents musicaux au service de leur paroisse tant en ce qui l'animation des chants que leur accompagnement.



Leur concours est également sollicité, occasionnellement :

- soit lors des célébrations d'obsèques pour lesquelles il est impossible de prévoir à l'avance le nombre, le jour et l'heure des offices.
- soit pour les célébrations de mariage dont la date (en majeure partie le samedi peut être connue à l'avance mais dont le nombre peut varier et d'une paroisse à l'autre et d'une année à l'autre.

Pour ces célébrations occasionnelles, il appartient au curé de la paroisse (ou à son représentant, après avoir reçu les familles et entendu leurs demandes, de prendre les dispositions nécessaires concernant l'accompagnement musical de la célébration.

L'artiste musicien du culte exerce son art dans le cadre d'un contrat de travail ; celui-ci est établi par l'employeur, à savoir les paroisses, les cathédrales, les basiliques, les chapelles à l'exclusion de tout autre système incompatible avec le droit canonique lequel met l'accent sur le lien de subordination entre l'artiste musicien du culte et le responsable liturgique, à savoir le curé de la paroisse, le recteur de la cathédrale et/ou de la basilique, de la chapelle.

Le contrat de travail définit précisément les missions du musicien du culte : nombre et occurrence des célébrations.

Pour les offices liturgiques, le recours au GUSO, régissant les intermittents du spectacle vivant, est interdit, y compris pour les offices occasionnels ayant trait aux obsèques dont le cadre liturgique est incompatible avec les critères définis par le GUSO.

Article 3 Le contrat à durée déterminée d'usage

Les artistes musiciens du culte titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée sont prioritaires pour assurer les offices occasionnels mais, s'agissant des célébrations occasionnelles, en particulier pour les obsèques, pour lesquels l'usage consiste, en l'absence du musicien titulaire, à faire appel, en raison de l'urgence liée à un calendrier non prévisible, aux artistes musiciens qualifiés disponibles à la date et à l'heure fixées pour l'office en prenant en compte les contraintes de la famille du défunt, celles de la paroisse et de la société des pompes funèbres, le recours au contrat à durée déterminée d'usage est la règle.

Les parties en présence s'engagent à faire une démarche commune auprès des pouvoirs publics pour obtenir l'inscription des artistes musiciens du culte sur la liste des métiers pour lesquels le contrat à durée déterminée est d'usage.

Article 4 La durée des offices

La durée d'un office liturgique, sans célébration eucharistique, est fixée forfaitairement à quarante-cinq minutes (45 minutes).

La durée normale d'un office dominical avec célébration eucharistique est fixée forfaitairement à une heure quinze minutes (1h15) et celle d'une fête de précepte à une heure trente minutes (1H30).

Handwritten notes in blue ink: "T2W", "EL", "US", "A", "AG", "GP".

La durée des offices ayant trait à des évènements au caractère exceptionnel, à savoir, consécration épiscopale, ordination sacerdotale, ordination diaconale est fixée forfaitairement à deux heures quarante-cinq minutes (2H45).

La durée de l'office de la vigile pascale est fixée forfaitairement à trois heures (3 heures) et celui de l'office de la nuit de Noël est fixée forfaitairement à deux heures trente minutes (2H30).

La durée d'un office d'obsèques avec eucharistie est fixée forfaitairement à une heure trente (1H30) et à une heure quinze minutes sans eucharistie.

La durée d'un office de mariage avec eucharistie est fixée forfaitairement à une heure quarante-cinq minutes (1h45) et à une heure-trente sans eucharistie.

La durée forfaitaire de chaque office liturgique, telle que définie ci-dessus, est majorée forfaitairement de quinze minutes pour tenir compte de la présence nécessaire des artistes musiciens du culte immédiatement avant la célébration pour une bonne coordination avec le responsable liturgique.

Lorsqu'un office débute à partir de 20H00, sa rémunération est majorée de 10 %.

Conformément à l'accord de méthode constitutif de la branche des diocèses de l'Eglise catholique en France signé le 8 février 2016, la branche constitue un socle commun de dispositions que les diocèses et paroisses auront à appliquer, laissant la possibilité aux instances diocésaines et paroissiales de pouvoir préciser, adapter, voire compléter les dispositions sociales de la branche.

Article 5 La durée annuelle du travail

Par nature, la durée du travail d'un artiste musicien du culte est très inférieure à la durée du travail légale.

Un artiste musicien du culte sous contrat à durée indéterminée et à temps partiel est généralement recruté pour accompagner des offices dominicaux.

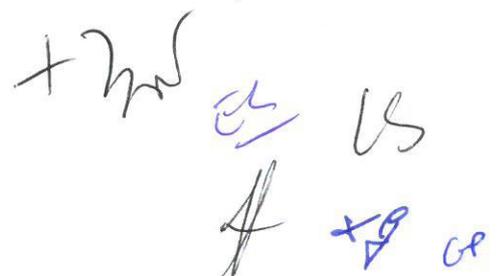
Ainsi, chaque année, un artiste musicien du culte est conduit à accompagner la liturgie lors de 52 dimanches auxquels s'ajoutent quatre fêtes de précepte.

La durée contractuelle du travail des artistes musiciens du culte, compte tenu du nombre d'offices dominicaux et de l'imprévisibilité des offices occasionnels en semaine, est appréciée sur une base annuelle.

Ainsi la durée annuelle d'un office dominical avec eucharistie (52 dimanches + de fêtes de précepte = 56 offices) est fixée forfaitairement à quatre-vingt-quatre heures (84 heures).

L'accompagnement des célébrations autres que celles liées au contrat à durée indéterminée est rémunéré en sus des 56 offices mentionnés ci-dessus.

La durée minimale du travail évoquée ci-dessus ne concerne ni les artistes musiciens du culte titulaires-adjoints ni les remplaçants recrutés sous contrat à durée déterminée dont la mission est liée à celle d'un titulaire.



Article 6 Fixation de la limite des heures complémentaires des artistes musiciens du culte titulaires

La limite des heures complémentaires est fixée à 33,33 % de l'horaire contractuel fixé pour les offices dominicaux et fêtes de précepte. Les heures complémentaires sont majorées conformément aux dispositions légales.

Article 7 Les répétitions

Lors de certaines cérémonies ou certains offices, certaines pièces requièrent des répétitions collectives. Seules les répétitions collectives autorisées préalablement par l'employeur, c'est-à-dire le curé responsable liturgique, sont rémunérées ; elles le sont sur la base de leur durée réelle.

Article 8 La mensualisation de la rémunération

Lorsqu'il est possible de prévoir, chaque année, un nombre d'offices occasionnels récurrents, l'employeur a la possibilité d'en mensualiser la rémunération sur la base d'un douzième du nombre d'offices occasionnels évalués.

Il sera tenu compte des jours où l'artiste musicien du culte est disponible pour solliciter ses interventions.

En janvier de l'année suivante, le curé en qualité de responsable hiérarchique, procédera avec le salarié, au bilan de l'année écoulée pour évaluer la réalité de la charge de travail, valider la pertinence de la mensualisation des offices occasionnels et procéder à la régularisation des sommes versées.

Article 9 Le cumul d'employeurs

Les artistes musiciens du culte, s'ils sont des professionnels au statut de salariés à employeurs multiples dont l'activité d'artistes musiciens du culte est une activité accessoire à l'activité professionnelle principale (souvent d'artistes musiciens enseignant dans les écoles de musique et conservatoires, mais aussi de concertistes...) doivent apporter à leur employeur tous les éléments d'informations visant à démontrer que le cumul des différents emplois reste conforme d'une part aux dispositions légales sur la durée du travail et, d'autre part, aux dispositions d'ordre public sur le repos hebdomadaire obligatoire.



DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Cette commission est mise en place par l'avenant à l'accord de méthode du 8 février 2016, signé le 26 septembre 2017.

Article 11. Commission de suivi

Conformément aux dispositions de l'article L.2222-5-1 du code du travail, les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an afin d'examiner les conditions d'application du présent accord.

Outre la délégation patronale, chaque organisation syndicale aura deux représentants.

Chaque réunion sera convoquée à l'initiative de l'UADF et les conclusions de celle-ci seront consignées dans un procès-verbal.

Article 12. Durée, révision

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans.

Dans les six mois qui précèdent son échéance, les parties conviennent de se rencontrer afin de décider éventuellement de sa révision ou de son renouvellement.

Le présent accord peut être modifié, précisé, complété, particulièrement en cas de modification législative, sur proposition écrite de l'une ou l'autre des organisations représentatives visées à l'article L.2261-7 du code du travail communiqué à l'ensemble des organisations syndicales invitées à participer aux négociations paritaires de branche. La demande de révision doit comporter l'indication des articles concernés et une proposition de rédaction. Elle fait l'objet d'un examen en réunion paritaire dans les trois mois suivants. La demande de révision qui n'aura pas abouti dans un délai de six mois à compter de la première réunion paritaire consacrée à son examen sera caduque.


Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, 'el', 'LS', and 'xg GP'.

Article 13. Dépôt

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Le présent accord prend effet le lendemain de son dépôt auprès de l'Administration du travail.

Fait à Paris, le 12 décembre 2018. en 8 exemplaires originaux.

Union des associations diocésaines de France

Mgr Georges Pontier

Président de l'UADF

Mgr Jean-Yves Nahmias

Président de la Commission sociale de l'UADF

la Fédération des syndicats des commerce, services et force de vente de la CFTC

représentée par Jean-François Hatton, Président du CFTC-SNAPE (Syndicat national des artistes et du personnel d'Eglise).

Et Xavier Guilloteau, Vice-président du CFTC-SNAPE

la Fédération des services CFTD

représentée par Mme Laurence Ségura

Secrétaire fédérale

la Confédération CFE CGC

représentée par Mr Eric Labouré